

**CONVENTION 2006 D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS ENTRE
LA COMMUNE DE LEOGNAN ET L'OMSC**

ENTRE

La Commune. de Léognan, Département de la Gironde, représentée par Monsieur Bernard FATH, Maire, Conseiller Général agissant en vertu de l'article L 2143-3 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2001,

D'une part,

ET

L' **O**ffice **M**unicipal **S**ocio **C**ulturel, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de la Gironde le 01^{er} Août 1979 sous le numéro 9/00103, dont le siège est situé sis Maison des Associations – Place Joane – 33850 LEOGNAN, représentée par Monsieur Christophe BEDOU, agissant en qualité de Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 02 Février 2006

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Léognan prend acte que l'association dénommée OMSC a pour objet principal de regrouper, de promouvoir et de coordonner toutes les activités associatives et socio-culturelles de la commune.

Par la présente convention, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social que l'association s'engage à mener ;
- le budget prévisionnel global de ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation.

Cette annexe détaille les autres financements attendus ;

- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er}.

I – SUBVENTION

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention pour **l'année 2006** s'élève à la somme de : **19.000€** :

- **16.000€** pour la co-organisation de la fête des vendanges, du Carnaval, de l'organisation du Forum, et de l'opération livres voyageurs
- **3.000€** destinés à une aide aux transports associatifs, gérés par l'OMSC

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la commune.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte n° 0283542800014 du Crédit Agricole à l'agence de Léognan, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 1

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Villenave d'Ornon.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2 signé par le président ou toute personne habilitée,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

II – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX

La Commune met à la disposition de l'OMSC un employé territorial pour réaliser des travaux ponctuels de secrétariat (photocopies, procès verbal de réunions, mise sous pli, envoi, rédaction, et mise en forme de documents, etc.).

L'OMSC ne pourra faire valoir une exigence de délais immédiats pour l'exécution de ces travaux. Ils seront effectués en fonction des autres tâches demandées par ailleurs à l'employé concerné.

Le secrétariat et les compte rendus des assemblées générales et des comités directeurs (3 réunions au total) seront assurés par un personnel communal qualifié.

Dans tous les autres cas, la commune autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1 de la présente convention plus particulièrement dans le cadre des manifestations décrites dans la celle-ci. Toutefois l'association devra en formuler la demande par écrit.

III – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune met à la disposition de l'association gratuitement des locaux définis en annexe à la présente convention. Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

L'association prendra ces locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la commune.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera et de suspendre l'utilisation pour des raisons de sécurité et de force majeure, après en avoir prévenu le président.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux mis à disposition sans l'accord préalable et exprès de la commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

IV – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL(S)

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL(S)

La commune met à la disposition de l'association des matériels définis en annexe à la présente convention. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention.

Les matériels mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

V- CLAUSES GENERALES

ARTICLE 10 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention visée à l'article 3 et les locaux, personnels et matériels mis à disposition.

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la commune, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'actions réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins deux fois par an si nécessaire les représentants de la commune à leur demande pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle se renouvellera chaque année par renouvellement express.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher toutes solutions amiables en cas de désaccord ou litige d'interprétation ou d'exécution à la présente convention.

Fait à Léognan, le 27 mars 2006
(En deux exemplaires originaux)

Pour l'O.M.S.C,
Le Président,

(Faire précéder la signature
de la mention
" Lu et Approuvé ")

Christophe BEDOU

Pour la Commune de Léognan
Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX
MIS A LA DISPOSITION DE L'OFFICE
(Annexe I)**

**PLANNING D'UTILISATION
DES LOCAUX
MIS A LA DISPOSITION DE L'OFFICE
(Annexe II)**

❖ PLANNING D'UTILISATION

JOURS	HORAIRES
Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

***INVENTAIRE
DES MATERIELS ET DU MOBILIER
PRETES A L'OFFICE
(Annexe III)***